

N° 263

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 avril 1989.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE.

relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 544, 563 et in-8° T.A. 80.

Marchés financiers.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 67-833 DU 28 SEPTEMBRE 1967 INSTITUANT UNE COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE ET RELATIVE A L'INFORMA- TION DES PORTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES ET A LA PUBLICITÉ DE CERTAINES OPÉRATIONS DE BOURSE

Article premier.

L'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* — La Commission est composée d'un président et de sept membres.

« Le président de la Commission est nommé par décret pour six ans. Son mandat n'est pas renouvelable.

« Les membres sont les suivants : un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil, un membre de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour, un conseiller-maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour, un membre du Conseil des bourses de valeurs désigné par ce conseil, un membre du Conseil du marché à terme désigné par ce conseil, un représentant de la Banque de France désigné par le gouverneur et une personnalité choisie en raison de sa compétence par les six membres désignés ci-dessus et le président.

« Le président et les membres ne peuvent être nommés s'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans.

« Le mandat des membres est de quatre ans. Il est renouvelable une fois. Le mandat du président et des membres n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

« Le président a voix prépondérante. La Commission peut déléguer au président le pouvoir de viser les documents prévus à l'article 7 et d'agréer les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les gérants de portefeuille. »

Art. 2.

Les articles 5 A et 5 B de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 5 A. — La Commission peut demander aux commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne ou à un expert inscrit sur une liste d'experts judiciaires de procéder auprès des personnes mentionnées à l'article 4-1 à toute analyse complémentaire ou vérification qui lui paraîtrait nécessaire. Les frais et honoraires sont à la charge de la Commission.

« Art. 5 B. — Afin d'assurer l'exécution de sa mission, la Commission des opérations de bourse dispose d'enquêteurs habilités par le président selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

« Les enquêteurs peuvent, pour les nécessités de l'enquête, se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie. Ils peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations. Ils peuvent accéder aux locaux à usage professionnel. »

Art. 3.

Les deux derniers alinéas de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont remplacés par un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — La Commission peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues par la présente ordonnance pour l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes à la demande d'autorités étrangères exerçant des compétences analogues.

« L'obligation de secret professionnel prévue à l'article 5 ne fait pas obstacle à la communication par la Commission des opérations de bourse des informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités des autres États membres des Communautés européennes exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.

« La Commission des opérations de bourse peut également communiquer les informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités des autres États exerçant des compétences analogues sous réserve de la réciprocité, et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

« L'assistance demandée par une autorité étrangère exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par la Commission sera refusée par celle-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits. »

Art. 4.

Il est inséré, après l'article 5 *bis* de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 5 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 5 *ter*. — Pour la recherche des infractions définies aux articles 10-1 et 10-3, le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter peut, sur demande motivée du président de la Commission des opérations de bourse, autoriser les enquêteurs de la Commission à effectuer des visites en tous lieux ainsi qu'à procéder à la saisie de documents. L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation.

« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de la Commission de nature à justifier la visite. Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

« La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Il peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« La visite ne peut être commencée avant six heures ou après vingt et une heures ; dans les lieux ouverts au public, elle peut également être commencée pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de la Commission.

« Les enquêteurs de la Commission, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces avant leur saisie.

« L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale. L'article 58 de ce code est applicable.

« Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le déroulement de l'opération est dressé sur-le-champ par les enquêteurs de la Commission. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les enquêteurs de la Commission et par l'officier de police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au cinquième alinéa du présent article ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

« Les originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a délivré l'ordonnance ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

« Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux. »

Art. 5.

Il est inséré, dans l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, les articles 8-1, 9-1 et 9-2 ainsi rédigés :

« Art. 8-1. — Le président du tribunal de grande instance peut, sur demande motivée de la Commission des opérations de bourse, prononcer la mise sous séquestre en quelque main qu'ils se trouvent des fonds, valeurs, titres ou droits appartenant aux intéressés mis en cause. Il statue par ordonnance sur requête, à charge pour tout intéressé de lui en référer. Il peut prononcer, dans les mêmes conditions, l'interdiction temporaire de l'activité professionnelle.

« Le président du tribunal de grande instance, sur demande motivée de la Commission des opérations de bourse, peut ordonner, en la forme des référés, qu'une personne mise en cause soit astreinte à consigner une somme d'argent.

« Il fixe le montant de la somme à consigner, le délai pour consigner et son affectation.

« En cas d'inculpation de la personne consignataire, le juge d'instruction saisi statue pour donner mainlevée, totale ou partielle, de la consignation ou pour la maintenir ou l'augmenter par décision rendue en application du 11° de l'article 138 du code de procédure pénale.

« Art. 9-1. — La Commission des opérations de bourse peut ordonner qu'il soit mis fin aux pratiques contraires à ses règlements, lorsque ces pratiques ont pour effet de :

« — fausser le fonctionnement du marché ;

« — procurer aux intéressés un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre normal du marché ;

« — porter atteinte à l'égalité d'information et de traitement des investisseurs ou à leurs intérêts ;

« — faire bénéficier les émetteurs et les investisseurs des agissements d'intermédiaires contraires à leurs obligations professionnelles.

« *Art. 9-2.* — A l'encontre des auteurs des pratiques visées à l'article précédent, la Commission des opérations de bourse peut, après une procédure contradictoire, prononcer les sanctions suivantes :

« 1° une sanction pécuniaire qui ne peut excéder 10 millions de francs ;

« 2° ou lorsque des profits ont été réalisés, une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le décuple de leur montant.

« Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements.

« Les intéressés peuvent se faire représenter ou assister.

« La Commission des opérations de bourse peut également ordonner la publication de sa décision dans les journaux ou publications qu'elle désigne. En cas de sanction pécuniaire, les frais sont supportés par les intéressés.

« Les décisions de la Commission des opérations de bourse sont motivées. En cas de sanction pécuniaire, les sommes sont versées au Trésor public. »

Art. 6.

L'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* — Toute personne qui aura mis obstacle à la mission des enquêteurs effectuée dans les conditions prévues à l'article 5 B sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 15 000 F à 2 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toute personne qui aura mis obstacle aux mesures de séquestre ou n'aura pas respecté l'interdiction temporaire de l'activité professionnelle sera punie des peines prévues à l'alinéa premier du présent article.

« Toute personne qui n'aura pas consigné la somme fixée par le juge, en application de l'article 8-1, dans le délai de quarante-huit heures suivant la date à laquelle la décision est devenue exécutoire sera punie d'une peine de un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 7.

I. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Sera punie d'une peine d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un contrat à terme négociable, l'aura communiquée à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions. »

II. — Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « des mêmes peines » sont remplacés par les mots : « des peines prévues au premier alinéa ».

Art. 7 bis (nouveau).

L'article 12 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 12. — L'examen des recours contre les décisions de la Commission des opérations de bourse autres que celles qui ont un caractère réglementaire ou qui sont relatives à l'agrément des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou des gérants de portefeuille relève de la compétence du juge judiciaire. Le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la Cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement disproportionnées eu égard au motif de la décision. »

Art. 8.

L'article 12-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12-1. — Le président de la Commission des opérations de bourse ou son représentant peut, devant les juridictions civiles, pénales

ou administratives, déposer des conclusions, intervenir ou exercer les droits réservés à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les infractions au titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, d'autre part, les infractions prévues par les articles 10, 10-1 et 10-3. »

Art. 8 bis (nouveau).

I. — Il est inséré, dans l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 12-2 ainsi rédigé :

« Art. 12-2. — Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, le président de la Commission peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Lorsque la pratique relevée est passible de sanctions pénales, la Commission informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

« En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive. »

II. — En conséquence, l'article 4-2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est abrogé.

Art. 9.

L'article 13 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à la Commission. »

Art. 10.

Les deux premiers alinéas de l'article 5, l'article 10-2 et les trois derniers alinéas de l'article 10-3 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont abrogés.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET LA LOI N° 88-70 DU 22 JANVIER 1988 SUR LES BOURSES DE VALEURS

Art. 11.

Le troisième alinéa de l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par la phrase suivante :

« Cette délégation est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si l'assemblée générale, préalablement à l'offre et expressément, a autorisé, pour une durée n'excédant pas un an, une augmentation de capital pendant ladite période et à condition que l'augmentation envisagée n'ait pas été réservée. »

Art. 11 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — Le règlement général prévu à l'article 6 fixe également, afin d'assurer l'égalité des actionnaires et la transparence du marché :

« — les conditions dans lesquelles une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert et venant à détenir, directement ou indirectement, à la suite d'une acquisition de titres ou de droits de vote, une fraction du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société française, inscrite à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, est tenue d'en informer immédiatement le conseil et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres de la société ;

« — les conditions dans lesquelles le projet d'acquisition d'un bloc de titres conférant la majorité du capital ou des droits de vote d'une société inscrite à la cote officielle, à la cote du second marché ou dont les titres sont négociés sur le marché hors cote d'une bourse de valeurs, oblige le ou les acquéreurs à acheter en bourse, au cours ou au prix auxquels la cession du bloc est réalisée, les titres qui leur sont alors présentés ;

« — les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait, lorsque le ou les actionnaires majoritaires d'une société inscrite à la cote officielle ou à la cote du second marché détiennent une fraction déterminée des droits de vote ou lorsqu'une société inscrite à l'une de ces cotes est transformée en société en commandite par actions. »

Art. 12.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « agissant seule ou de concert » sont insérés après les mots : « toute personne physique ou morale » et les mots : « ou de la moitié » sont remplacés par les mots : « de la moitié ou des deux tiers ».

II. — Les alinéas quatre à sept de l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés. »

Art. 13.

Il est inséré, après l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les articles 356-1-1, 356-1-2, 356-1-3 et 356-1-4 ainsi rédigés :

« Art. 356-1-1. — Lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, les pourcentages prévus au premier alinéa de l'article 356-1 sont calculés en droits de vote.

« Au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale ordinaire, toute société par actions ayant son siège sur le territoire de la République française informe ses actionnaires du nombre total de droits de vote existant à cette date. Dans la mesure où, entre deux assemblées générales ordinaires, le nombre de droits de vote varie d'un pourcentage fixé par arrêté par rapport au nombre déclaré antérieu-

rement, la société, lorsqu'elle en a connaissance, informe ses actionnaires et, si elle est cotée, le Conseil des bourses de valeurs, du nouveau nombre à prendre en compte.

« Art. 356-1-2. — Sont assimilés aux actions possédées ou aux droits de vote détenus par la personne tenue à l'information prévue au premier alinéa de l'article 356-1 :

« 1° les droits de vote détenus par d'autres personnes ou organismes pour le compte de cette personne ;

« 2° les droits de vote détenus par les entreprises que contrôle cette personne ;

« 3° les droits de vote détenus par un tiers avec qui cette personne agit de concert ;

« 4° et 5° *Supprimés*

« 6° les droits de vote qu'elle est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord.

« Art. 356-1-3. — Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord exprès en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits de vote pour mettre en œuvre une politique commune durable vis-à-vis de la gestion de la société.

« Un tel accord est présumé exister :

« — entre une société et ses dirigeants ;

« — entre une société et les autres sociétés intégrées dans des comptes consolidés, tels qu'ils sont définis aux articles 357-1 et suivants.

« Art. 356-1-4. — Toute convention conclue entre des actionnaires d'une société cotée sur l'un des marchés réglementés français comportant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'action doit être transmise à la Commission des opérations de bourse. »

Art. 14.

A l'article 356-3 et au deuxième alinéa (1°) de l'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « ou de la moitié » sont remplacés par les mots : « de la moitié ou des deux tiers ».

Art. 15.

I. — Dans l'article 356-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « d'un délai de trois mois » sont remplacés par les mots : « d'un délai de deux ans ».

II. — Le même article 356-4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

« Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, le ministère public entendu, sur demande du président de la société, d'un actionnaire ou de la Commission des opérations de bourse, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé aux déclarations prévues à l'article 356-1. »

Art. 16.

Le 2° et le 3° de l'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX GÉRANTS DE PORTEFEUILLE**

Art. 17.

Nul ne peut gérer, à titre de profession habituelle, des portefeuilles de valeurs mobilières, de contrats à terme négociables ou de produits financiers pour le compte de ses clients sans avoir obtenu l'agrément de la Commission des opérations de bourse.

Cet agrément est réservé aux sociétés anonymes qui justifient de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle de leurs dirigeants ainsi que d'une garantie financière suffisante.

En cas de refus, la décision de la Commission des opérations de bourse est motivée.

L'agrément de la Commission des opérations de bourse est accordé après avis d'une commission qui comprend trois membres représentant respectivement le Conseil des bourses de valeurs, le Conseil du marché à terme et les établissements de crédit et deux membres gérants de portefeuilles. Ces membres sont nommés, pour quatre ans, par un arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition, en ce qui concerne les trois premiers, respectivement du Conseil des bourses de valeurs, du Conseil du marché à terme et de l'organisme représentatif des établissements de crédit. Les gérants de portefeuille sont désignés après consultation de la profession.

Un règlement de la Commission des opérations de bourse précise les conditions d'agrément et de contrôle de l'activité des gérants de portefeuille.

La Commission des opérations de bourse peut, par une décision motivée, retirer l'agrément d'un gérant de portefeuille.

Art. 18.

Il est interdit aux personnes mentionnées à l'article 17 de recevoir de leurs clients des dépôts de fonds, de titres ou d'or et d'effectuer des opérations entre le compte d'un client et leur propre compte ou des opérations directes entre les comptes de leurs clients.

Art. 19.

Seront punis des peines prévues à l'article 405 du code pénal les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales ou toute personne qui exercent une activité de gestion de portefeuille en violation des articles 17 et 18.

Art. 20.

La loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille est abrogée.

Toutefois, elle demeure applicable aux personnes titulaires de la carte d'auxiliaire de la profession boursière à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles aient obtenu l'agrément visé à l'article 17 et au plus tard jusqu'au 31 mars 1990.

Le défaut d'agrément à la date du 31 mars 1990 entraîne l'obligation pour les personnes visées à l'alinéa précédent de cesser leurs activités et d'entrer en liquidation.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21 A (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 relative aux marchés à terme est complété par la phrase suivante :

« Ce Conseil fixe le montant des cotisations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. »

Art. 21.

Le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 précitée est complété par la phrase suivante :

« La Commission des opérations de bourse peut, en matière disciplinaire, demander au Conseil du marché à terme une deuxième délibération dans le délai de trois jours. »

Art. 21 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« Les sociétés de bourse, les établissements de crédit définis à l'article premier de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les établissements mentionnés aux articles 69 et 99 de la même loi et la Caisse des dépôts et consignations peuvent seuls être habilités par la chambre de compensation visée à l'article 9, dans les conditions définies par le règlement général du marché, à participer à la compensation des contrats à terme d'instruments financiers, et à en désigner les négociateurs qui doivent répondre à des conditions définies par le règlement général du marché et opèrent sous la responsabilité et le contrôle de la personne qui les a désignées. »

Art. 22

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 28 mars 1885 précitée est remplacée par la phrase suivante :

« Le Conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du gouvernement, soit à la demande de la Commission des opérations de bourse. »

Art. 23.

Il est inséré, dans la loi du 28 mars 1885 précitée, un article 17 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 17 bis. — Tout manquement aux obligations professionnelles des personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1 donne lieu à des sanctions par le Conseil du marché à terme dans les conditions définies par l'article 9 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs. Le montant des sanctions pécuniaires est versé au Trésor public. »

Art. 23 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 18 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« Le public ne peut être sollicité, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, en vue d'opérations sur un marché étranger de valeurs mobilières, de contrats à terme négociables ou de tous produits financiers que lorsque le marché a été reconnu dans des conditions fixées par décret et sous réserve de réciprocité. »

Art. 24.

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 88-70 sur les bourses de valeurs du 22 janvier 1988 est complété par la phrase suivante :

« La Commission des opérations de bourse peut, en matière disciplinaire, demander une deuxième délibération dans le délai de trois jours. »

Art. 24 bis (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée est ainsi rédigé :

« - les conditions de constitution ainsi que les conditions et limites d'intervention d'un fonds de garantie destiné à intervenir au bénéfice de la clientèle du marché des valeurs mobilières. »

Art. 25.

Sont insérés, après l'article 33 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, les articles 33-1 à 33-4 ainsi rédigés :

« *Art. 33-1.* — Toute infraction aux lois et règlements applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tout manquement aux règles de pratique professionnelle de nature à nuire à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

« *Art. 33-2.* — Le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières comprend huit membres nommés pour quatre ans, comme suit :

« - un président désigné par le vice-président du Conseil d'État ;

« - le président d'une association représentant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, désignée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« - deux membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition de l'association susvisée ;

« - trois membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie, respectivement sur proposition de l'organisme représentatif des établissements de crédit, du Conseil des bourses de valeurs et d'une association représentant les sociétés d'assurances désignée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« - un membre désigné par le président de la Commission des opérations de bourse.

« Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

« Le président a voix prépondérante.

« Un commissaire du gouvernement est nommé par le ministre chargé de l'économie.

« *Art. 33-3.* — Le conseil agit soit d'office, soit à la demande de la Commission des opérations de bourse ou du commissaire du gouvernement.

« Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les personnes concernées aient été entendues ou dûment appelées. Les intéressés peuvent se faire assister d'un conseil. Les décisions du conseil sont communiquées aux intéressés et à la Commission des opérations de bourse qui peuvent former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de cette communication.

« La Commission des opérations de bourse peut demander une deuxième délibération dans un délai de trois jours.

« Art. 33-4. — Les sanctions sont l'avertissement, le blâme et l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités. Le conseil peut également prononcer des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ni au décuple du montant des profits éventuellement réalisés.

« Les sommes sont versées au Trésor public. »

Art. 25 bis (nouveau).

I. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est ainsi rédigée :

« Elles doivent être intégralement distribuées, à l'exception des intérêts, arrérages, lots et primes de remboursement et du produit de la vente des droits de souscription et des valeurs provenant d'attributions gratuites. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 208 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions du 1. bis A de l'article 208 est réservé aux sociétés d'investissement à capital variable qui respectent l'obligation de distribution prévue au premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. »

III. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 831 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les sociétés d'investissement à capital variable qui respectent l'obligation de distribution prévue au premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances bénéficient des dispositions du premier alinéa. »

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices clos à compter du 30 septembre 1989.

Art. 26.

Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L.432-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Dès que le chef d'entreprise a connaissance du dépôt d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange dont son entreprise fait l'objet, il en informe le comité d'entreprise. Le comité, avec l'accord du chef d'entreprise, invite, s'il l'estime nécessaire, l'auteur de l'offre pour qu'il expose son projet devant lui. »

Art. 26 bis (nouveau).

L'article L.439-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dès que le chef de l'entreprise dominante a connaissance du dépôt d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange dont son entreprise fait l'objet, il en informe le comité de groupe. L'information du comité de groupe exclut celle prévue à l'article L. 432-1 pour les comités d'entreprise de sociétés appartenant au groupe. Le comité de groupe, avec l'accord du chef de l'entreprise dominante, invite, s'il l'estime nécessaire, l'auteur de l'offre pour qu'il expose son projet devant lui. »

Art. 27.

La présente loi, à l'exception de son article 25; ainsi que la loi du 28 mars 1885 précitée sont applicables dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 28.

La Commission des opérations de bourse, dans sa composition existant à la date de la publication de la présente loi, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée dans sa rédaction en vigueur à la même date jusqu'à l'installation de la Commission dans la composition prévue par la présente loi. La date de l'installation est constatée par arrêté du ministre chargé de l'économie publié au *Journal officiel* de la République française. Les articles 6 et 10 de la présente loi entreront en vigueur à la même date.

Art. 29 (nouveau).

A l'issue de la première assemblée générale ordinaire, suivant l'entrée en vigueur de la loi, d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française et dont les actions sont admises à la cote officielle, et dans les quinze jours suivant la publication de la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article 356-1-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, toute personne informe simultanément cette société et le Conseil des bourses de valeurs du nombre de droits de vote qu'elle détient.

L'information n'est requise que des personnes, agissant seules ou de concert, détenant 5 % ou plus des droits de vote dans les assemblées générales de cette société. Elle s'effectue dans les conditions prévues aux articles 356-1 et 356-1-1 sauf si une déclaration préalable conforme a déjà été faite.

Le Conseil des bourses de valeurs informe le public de l'ensemble des participations égales ou supérieures à 5 %.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 avril 1989.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.